

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2019-6448
Dossier accréditation : AM-1005-2233

Montréal, le 17 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Prodimax inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement de santé et de services sociaux, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous(tes) les employés(ées) salariés(es) au sens du Code du travail, à l'exception des infirmiers(ières) et des employés(ées) de bureau. »

De : **Prodimax inc.**

1050, 15^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4N9

Établissement visé :

1050, 15^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4N9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Karen Villeneuve
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg